

TA/DM/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3179/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 20/12/2018

Affaire :

Madame CODO KEITA Eliette

(La SCPA « LEX WAYS »)

Contre

La société BRUSSELS AIRLINES

(Cabinet d'Avocat MYRIAM DIALLO)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action Madame CODO Keita Eliette ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BRUSSELS AIRLINE à lui payer la somme de 401.396 F CFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société BRUSSELS AIRLINE aux dépens distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GESSAN BODO, KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, et ALLAH KOUAME JEAN MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame CODO KEITA Eliette, Pharmacienne, majeure, née le 22 juin 1966 à OUIDAH (BENIN), de nationalité ivoirienne, 06 BP 1502 Abidjan ;

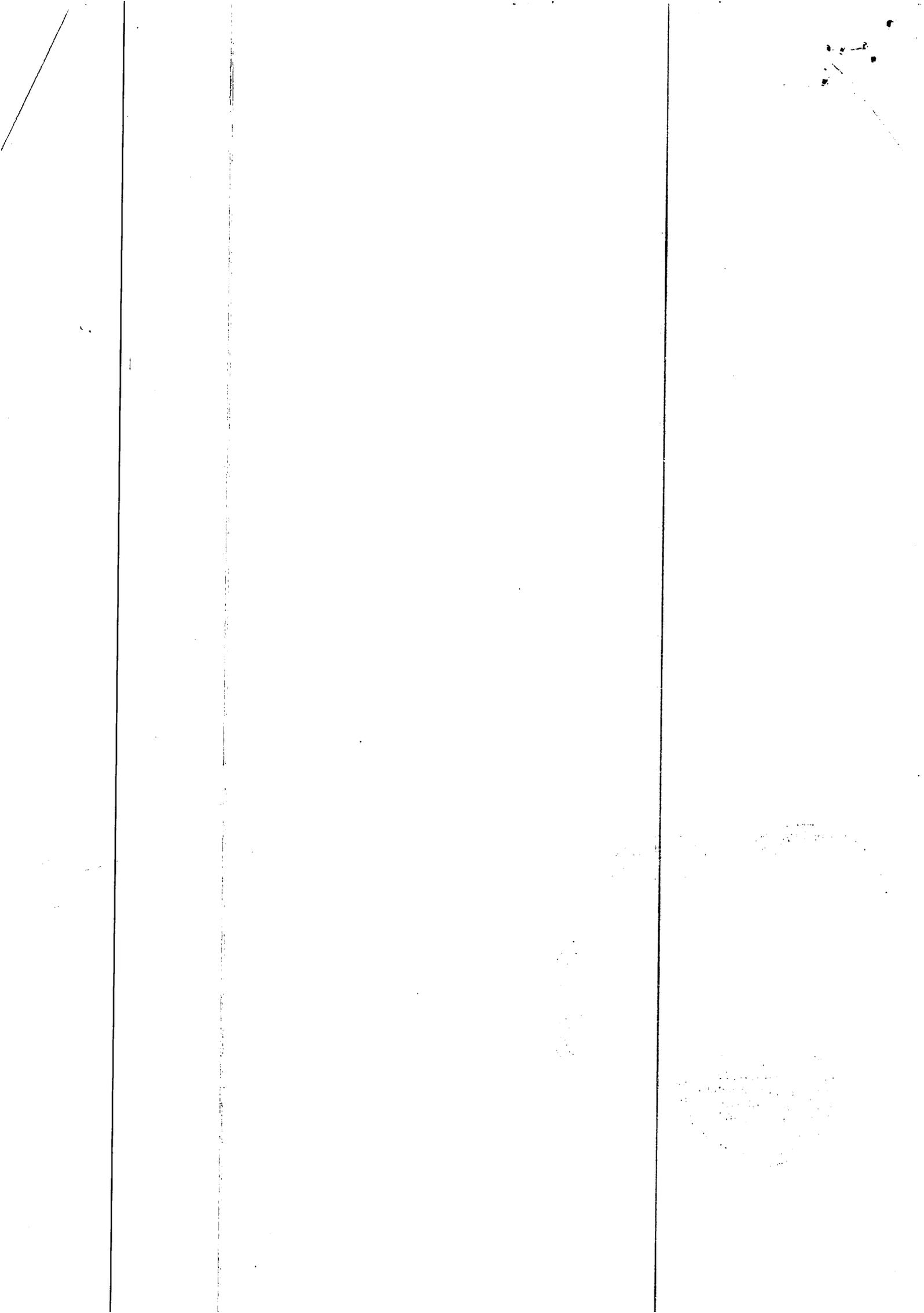
Demanderesse, représentée par la **SCPA « LEX WAYS »**, sise à Cocody II Plateaux Villa River Forest, 101, Rue J41, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22 52 60 77, Email : info@lexwaysci.com ;

D'une part ;

Et ;

La société BRUSSELS AIRLINES, Société de droit étranger, enregistrée au RCS le 21 janvier 2002 sous le numéro Bobigny B 440 595 007, Numéro d'Entreprise/TVA : 0400853498 – RPM/RPR Bruxelles,

Exp 26/09/19
MYRIAM



Siège 44059500700079, 100-102, Avenue des Saisons, Boîte 30, 1050 Bruxelles, Belgique – callcenter.fr@brusselsairlines.com, représentant légal, dont la succursale en Côte d'Ivoire est sise à la Zone 4, 01 BP 3932 Abidjan 01, Téléphone : 21 21 38 70, Rue Pierre et Marie Curie, face Mercedes, Zone 4, Immeuble Brussels Airlines – Marcory, RCCM CI-ABJ-2016-M-24826 du 27 septembre 2016, représentée par son représentant légal,

Défenderesse, représentée par le **Cabinet d'Avocat MYRIAM DIALLO, Avocat à la Cour**, 08 BP 501 ABIDJAN 08, Tél : 22 41 18 71 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 septembre 2018 pour l'audience publique du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour attribution à la première chambre ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1315/2018 et la cause a été renvoyée au 22 novembre 2018 après instruction ;

Le 22 novembre 2018, la cause a été mise en délibéré au 13 décembre 2018, délibéré prorogé au 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

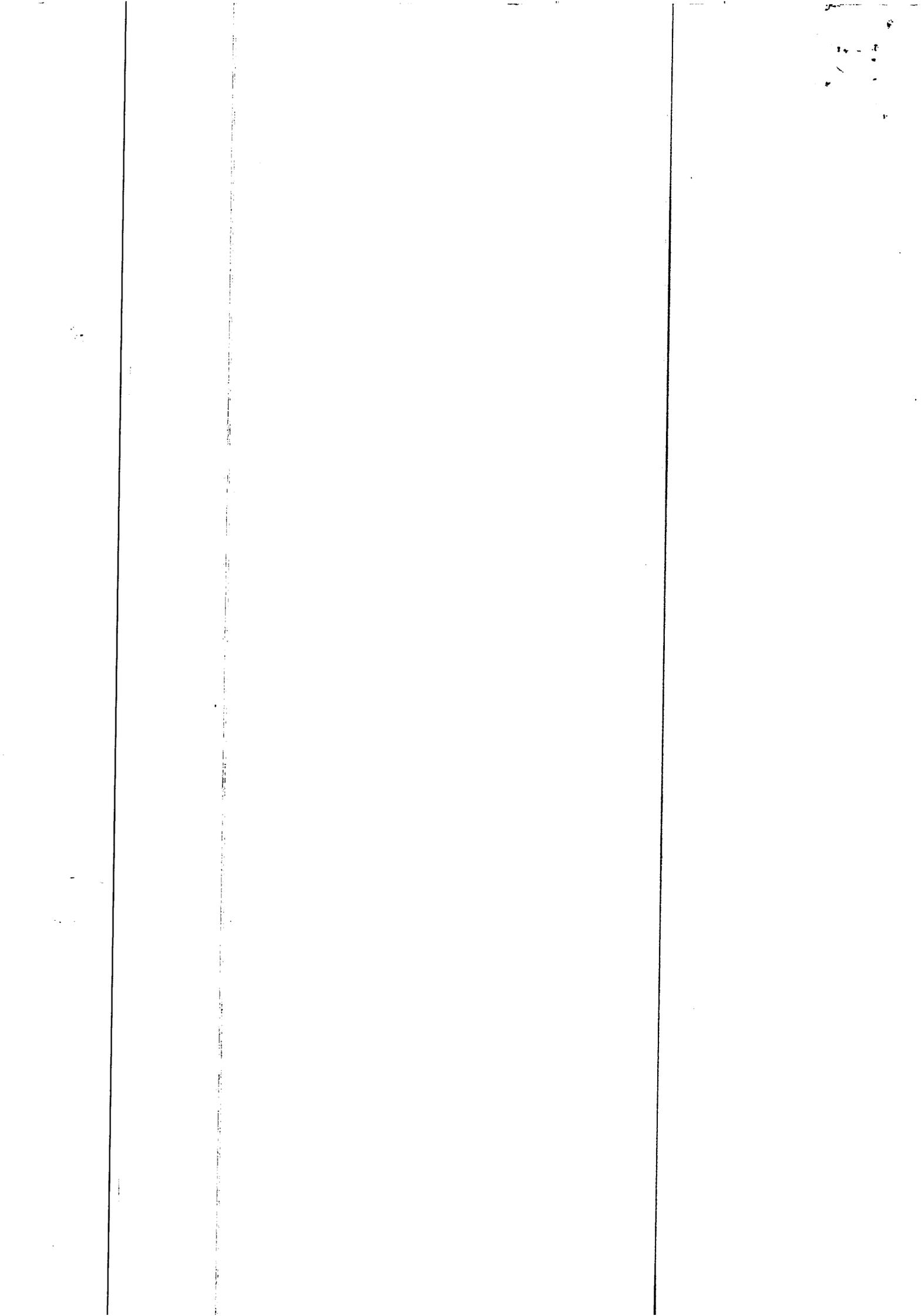
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier daté du 07 septembre 2018, Madame CODO Keita Eliette, a fait servir assignation à la société BRUSSELS AIRLINE à comparaître le 20 septembre 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de



s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société BRUSSELS AIRLINE à lui payer la somme de 401.396 F CFA au titre du dédommagement prévu par le règlement N° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 ;
- la condamner à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre du remboursement des frais de formation mais aussi en compensation du gain manqué ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel ou opposition ;
- condamner enfin la défenderesse aux dépens distraits au profit de la SCPA Lex Ways aux offres de droit ;

Elle soutient à l'appui de son action qu'elle a conclu avec la société BRUSSELS AIRLINE un contrat de transport aux termes duquel celle-ci devait la transporter à Paris ;

Suivant le plan de vol, elle devait quitter Abidjan le 29 septembre 2016 et transiter par Ouagadougou puis Bruxelles avant d'arriver à Paris le 30 septembre 2016 à 07 h 45 mn ;

Toutefois souligne-t-elle, le vol SN 256-BRUSSELS AIRLINE a accusé un sérieux retard lors des différents embarquements et cela a modifié le plan de vol initial ;

Le vol n'a pu en effet assurer la liaison avec le vol SN 3631 BRUSSELS AIRLINE qui devait partir de Bruxelles pour Paris et cela lui a été notifié par la compagnie aérienne ;

Ainsi, elle a été obligée de transiter par Marseille, avant de rejoindre Paris, où elle est finalement arrivée le 30 septembre 2016 à 14 h 40 mn, soit avec un retard de sept heures de temps ;

La demanderesse indique que les articles 6 et 7 du règlement N° 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 établissent les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance de passagers en cas de refus d'embarquement et

d'annulation ou de retard important d'un vol ;

En application de ces textes, elle sollicite que la défenderesse lui paie la somme de 600 Euros, soit 401.396 F CFA ;

Madame CODO Keita Eliette soutient en outre que le retard mis par la société BRUSSELS AIRLINE pour la transporter à Paris lui a causé un énorme préjudice qui mérite réparation ;

Elle indique à cet effet, qu'elle devait prendre part à une formation qui débutait dans la matinée du 30 septembre 2016 et qu'elle n'a pas pu le faire ;

Elle n'a donc pas pu s'enrichir de cette formation sur laquelle elle comptait pour renforcer ses acquis professionnels, ni se faire rembourser les frais de formation qu'elle avait déjà payés pour la matinée ;

Elle précise qu'en sa qualité de pharmacienne, cette formation devait lui permettre de s'instruire sur l'évolution de la médecine dans le but d'optimiser la rentabilité de son entreprise ;

Ayant perdu toutes ces opportunités, c'est à raison qu'elle sollicite la condamnation de la société BRUSSELS AIRLINE à lui payer des dommages-intérêts d'un montant de 20.000.000 F CFA ;

La société BRUSSELS AIRLINE, réagissant aux prétentions de Madame CODO Keita Eliette, indique que celle-ci devait se rendre à Paris le 30 septembre 2017 et qu'elle a choisi pour réaliser son déplacement son vol SN-256 assurant la liaison Abidjan-Paris avec escale à Ouagadougou et Bruxelles ;

Le départ du vol était prévu le 29 septembre 2016 à 19h 05mn et l'arrivée à Paris le 30 septembre 2016 à 07h 45mn ;

Cependant pour des faits indépendants de sa volonté, le vol a accusé un retard et n'a pu réaliser la liaison avec le vol SN-3631 devant quitter Bruxelles pour Paris ;

Le 04 juin 2018, soit plusieurs mois après les faits, Madame CODO Keita Eliette a sollicité réparation de sa part au motif que le vol sur lequel elle aurait été, a accusé un retard de plus de 07 heures lui causant ainsi un préjudice ;

La société BRUSSELS AIRLINE argue relativement à cette

demande, que Madame CODO Keita Eliette ne produit pas

d'éléments de preuves tangibles attestant qu'elle a effectivement embarqué et subi le retard prétendu à l'arrivée ;

Elle indique que conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n°261/2004 du Parlement Européen et du conseil en date du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement CEE n° 295/91, le passager dont le vol est retardé au départ dispose du droit à indemnisation lorsqu'il atteint la destination finale inscrite sur son contrat de transport trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur ;

L'indemnisation forfaitaire accordée est la suivante :

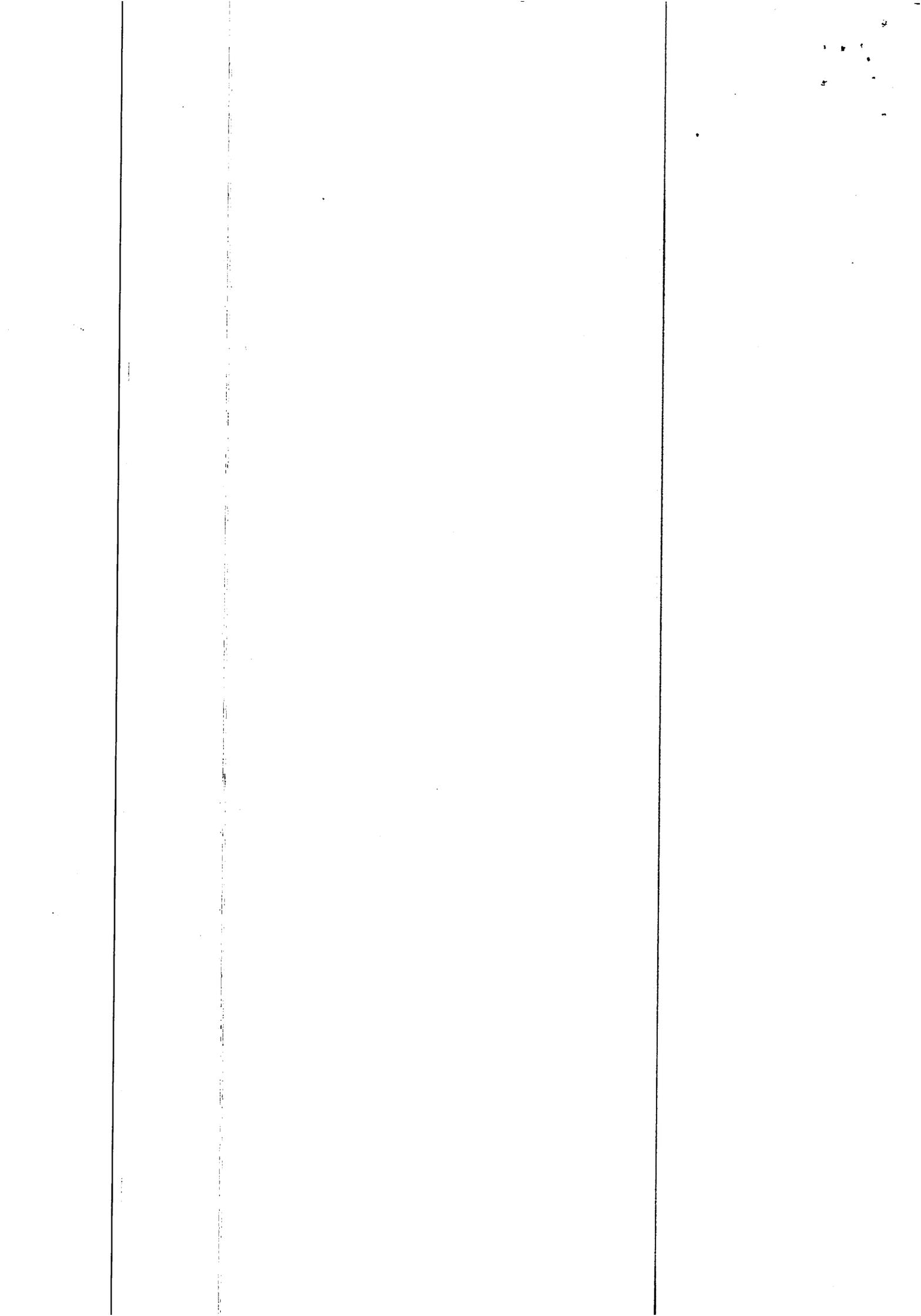
- 250 Euros pour les trajets de 1500 kilomètres ou moins ;
- 400 Euros pour ceux compris entre 1500 et 3500 kilomètres et pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1500 kilomètres ;
- 600 Euros au-delà de 3500 kilomètres pour les destinations extra-communautaires ;

En l'espèce, s'il est avéré que Madame CODO a subi un retard excédant trois heures de temps sur une distance supérieure à 3500 kilomètres, elle est fondée à demander l'indemnisation forfaitaire, fait valoir la société BRUSSELS AIRLINE ;

Elle soutient pour ce qui est de la demande en paiement de dommages-intérêts, que Madame CODO fait preuve d'une mauvaise foi manifeste quant à l'évocation d'un préjudice fictif qu'elle peine à prouver ;

Dans ses écritures, si elle reconnaît qu'il convient de prouver la réalité de ce qu'elle affirme, elle ne produit pas pour autant le moindre document permettant d'une part d'établir qu'elle se rendait bien à une formation et d'autre part, que ladite formation se tenait le 30 septembre uniquement et que le retard essuyé l'aurait donc privée de cette journée exclusive de formation comme elle le prétend ;

La société BRUSSELS AIRLINE souligne que la somme



prévue par la réglementation sert justement à pallier le dommage matériel et moral subi par le passager dans le

cas de retard ou d'annulation d'un vol ;

De plus, les sommes demandées par Madame CODO en dédommagement d'un prétendu savoir-être et savoir-faire qu'elle aurait manqué sont ubuesques ;

Le renforcement des acquis et la mise à jour de ses connaissances comme le soutient la demanderesse démontre bien que si Madame CODO n'a pu assister à cette formation, si tant qu'elle a réellement existé, cela ne l'a pas privée d'une connaissance telle qu'elle n'a pu par la suite continuer à exercer, bien au contraire ;

Madame CODO a pu poursuivre son activité et exercer dans son officine sans difficulté aucune ;

Elle ne peut se contenter d'alléguer que le préjudice est réel et certain sans en apporter la preuve alors que les faits démontrent que le retard subi par elle est certes manifestement désagréable mais n'a pas eu l'impact professionnel qu'elle tente de faire croire.

Elle conclut que le Tribunal déboutera donc Madame CODO de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ;

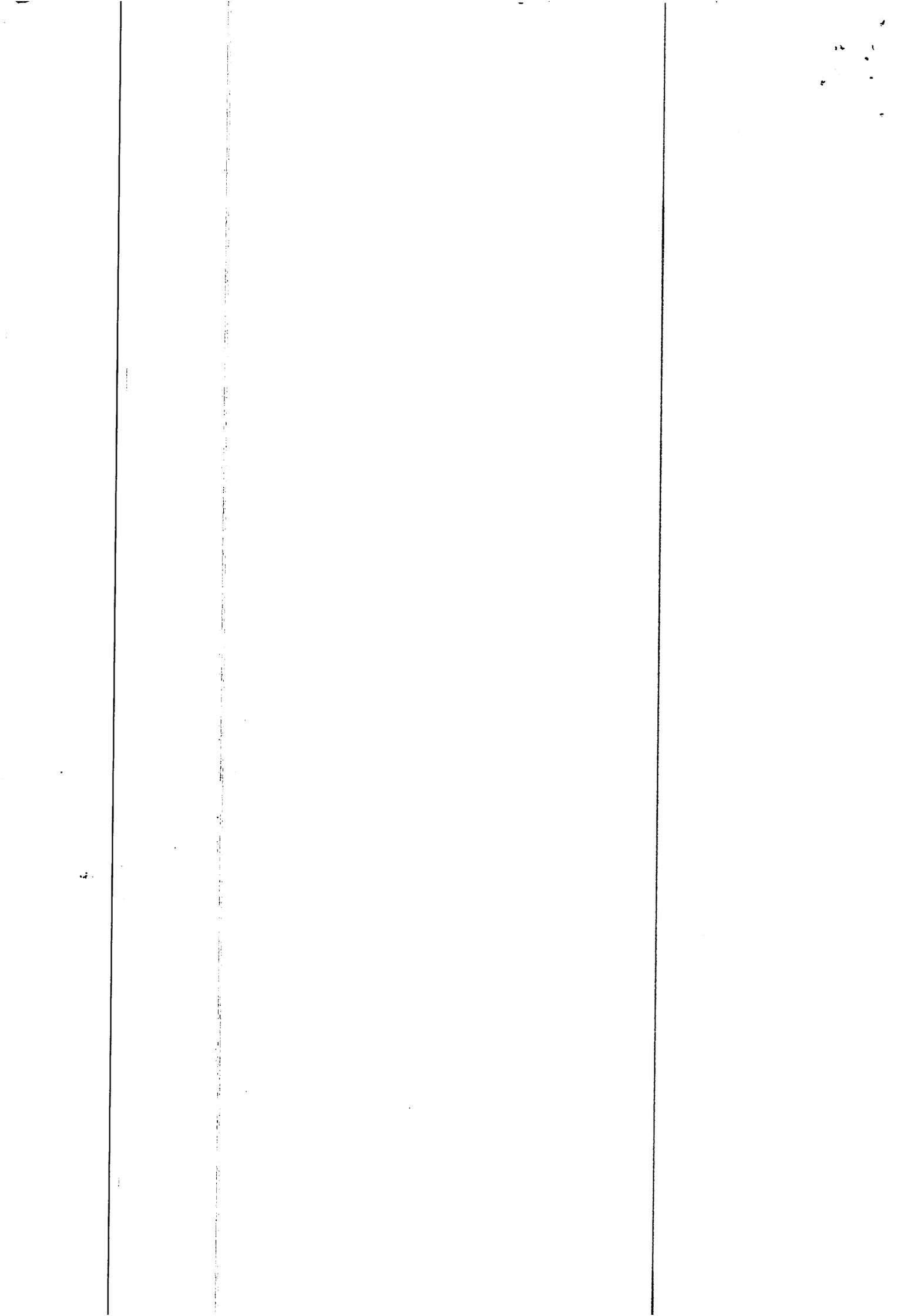
Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 20.401.396 F CFA ;



Il est inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été régulièrement introduite ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 401.396 F CFA

Madame CODO Keita Eliette sollicite le paiement de la somme de 401.396 F CFA par la société BRUSSELS AIRLINE pour le retard de sept heures qu'elle a accusé lors de son transport à Paris, en application du règlement N 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

La société BRUSSELS AIRLINE répond que s'il est avéré que Madame CODO a subi un retard excédant trois heures de temps sur une distance supérieure à 3500 kilomètres, elle est fondée à demander l'indemnisation forfaitaire en application du règlement N 261/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

L'article 6 du Règlement CE N°261/2004 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement CEE n°295/91 dispose :

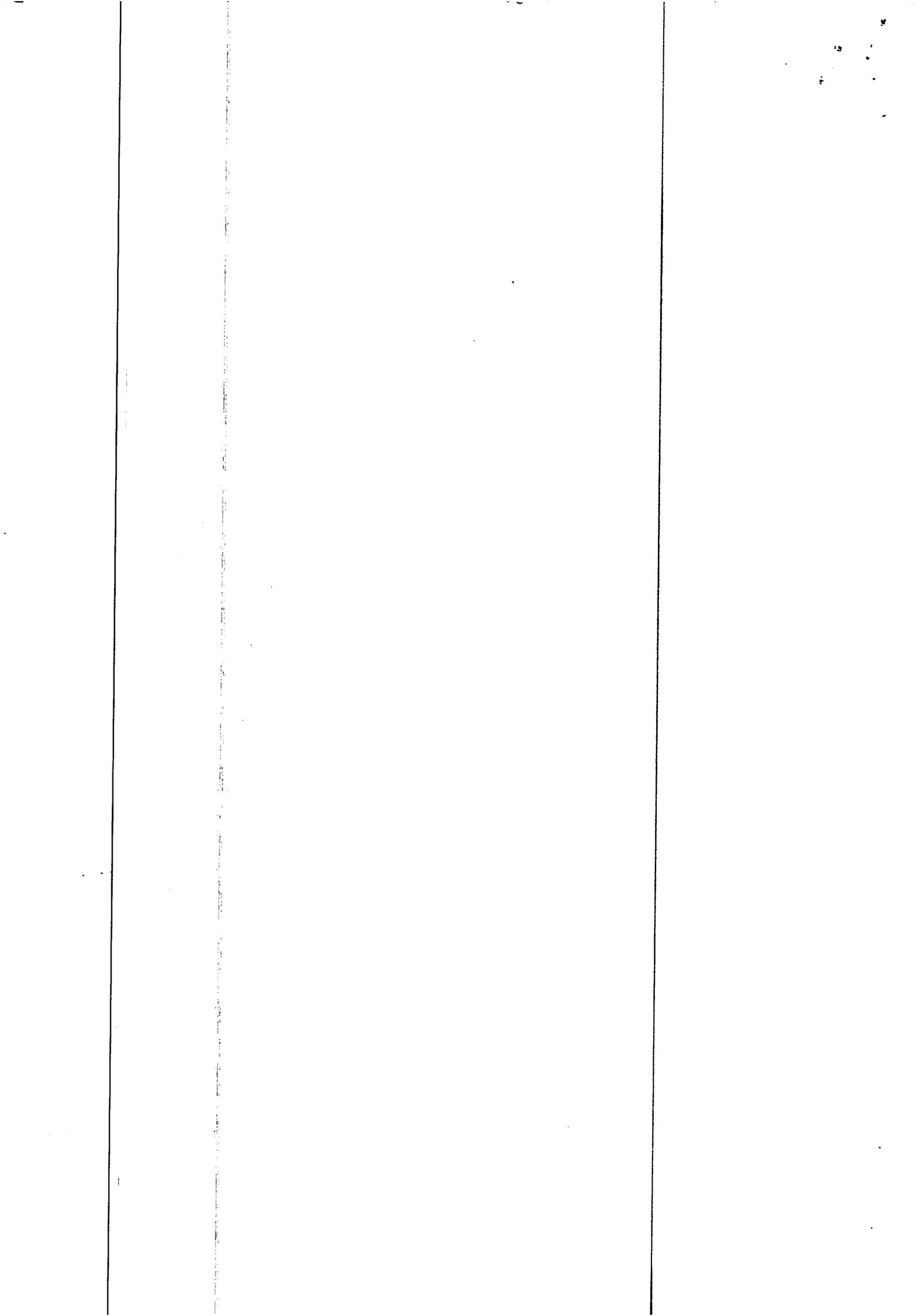
« 1. Lorsqu'un transporteur aérien effectif prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé par rapport à l'heure de départ prévue :

a) de deux heures ou plus pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou

b) de trois heures ou plus pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 km et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 km, ou

c) de quatre heures ou plus pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b), les passagers se voient proposer par le transporteur aérien effectif:

i) l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et



ii) lorsque l'heure de départ raisonnablement attendue est au moins le jour suivant l'heure de départ initialement annoncée, l'assistance prévue à l'article 9, paragraphe 1, points b) et c], et

iii) lorsque le retard est d'au moins cinq heures, l'assistance prévue à l'article 8, paragraphe 1, point a).

2. En tout état de cause, cette assistance est proposée dans les limites fixées ci-dessus compte tenu de la distance du vol.»

L'article 7 du même règlement intitulé « Droit à indemnisation », dispose que :

«1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à:

a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ;

b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres;

c)600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des oints a ou b .

Pour déterminer la distance à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement ou de l'annulation.

2. Lorsque, en application de l'article 8, un passager se voit proposer un réacheminement vers sa destination finale sur un autre vol dont l'heure d'arrivée ne dépasse pas l'heure d'arrivée prévue du vol initialement réservé:

de deux heures pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, ou

de trois heures pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, ou quatre heures pour tous les vols ne relevant pas des points a) ou b),

Le transporteur aérien effectif peut réduire de 50 % le montant de l'indemnisation prévue au paragraphe 1.

[...]» . ;

En l'espèce, il résulte des déclarations constantes des parties qu'elles ont conclu un contrat de transport aux termes duquel la société BRUSSELS AIRLINE devait conduire Madame CODO à Paris le 30 septembre à 07h45mn ;

La société BRUSSELS AIRLINE reconnaît que pour des faits indépendants de sa volonté, le vol a accusé un retard et n'a pu réaliser la liaison avec le vol SN-3631 devant quitter Bruxelles pour Paris ;

Madame CODO soutient qu'en vertu du contrat de

transport conclu par les parties, elle a embarqué dans le vol aérien convenu et que la société BRUSSELS AIRLINE a accusé sept heures de retard pour la conduire à la destination convenue ;

La société BRUSSELS AIRLINE qui prétend que la demanderesse n'a pas embarqué ne rapporte toutefois pas cette preuve mais reconnaît dans ses écritures, que pour des faits indépendants de sa volonté, le vol a accusé un retard et n'a pu réaliser la liaison avec le vol SN-3631 devant quitter Bruxelles pour Paris ;

Il sied dans ces conditions, de dire qu'il est établi que Madame CODO subit le retard allégué et de lui allouer l'indemnisation de 401.396 F CFA sollicitée, en application des dispositions légales ci-dessus citées ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Madame CODO Keita Eliette sollicite le paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices par elle subis suite au retard accusé par la société BRUSSELS AIRLINE pour la transporter à Paris ;

La société BRUSSELS AIRLINE résiste à sa demande en faisant valoir d'une part que la réparation de tous dommages que pourrait subir un passager suite au retard accusé dans un transport aérien est une indemnisation forfaitaire prévue par le règlement n°261/2004 du Parlement Européen et du conseil en date du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement CEE n° 295/91 ;

Le tribunal indique qu'en application du règlement n°261/2004 du parlement européen et du conseil en date du 11 février 2004 établissant les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement CEE n° 295/91, texte sur lequel la demanderesse fonde son action, la société BRUSSELS AIRLINE a été condamnée à lui payer l'indemnisation prévue par ce texte applicable en la matière ;

Cette indemnisation est destinée à réparer tous les préjudices découlant du retard mis dans l'exécution du contrat de transport de sorte qu'une autre indemnisation,

non prévue par ledit Règlement et fondée sur le code civil, destinée à réparer les mêmes préjudices découlant du contrat de transport aérien, ne peuvent en sus être alloués, toute chose qui constituerait une double réparation

contraire à la loi ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande en paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, la défenderesse a reconnu devoir une indemnité forfaitaire à la demanderesse suite au retard qu'elle a accusé dans l'exécution du contrat de transport aérien conclu entre les parties ; Il y a donc aveu ;

L'exécution provisoire, en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, étant de droit, il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

La société BRUSSELS AIRLINE succombe, elle doit donc supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

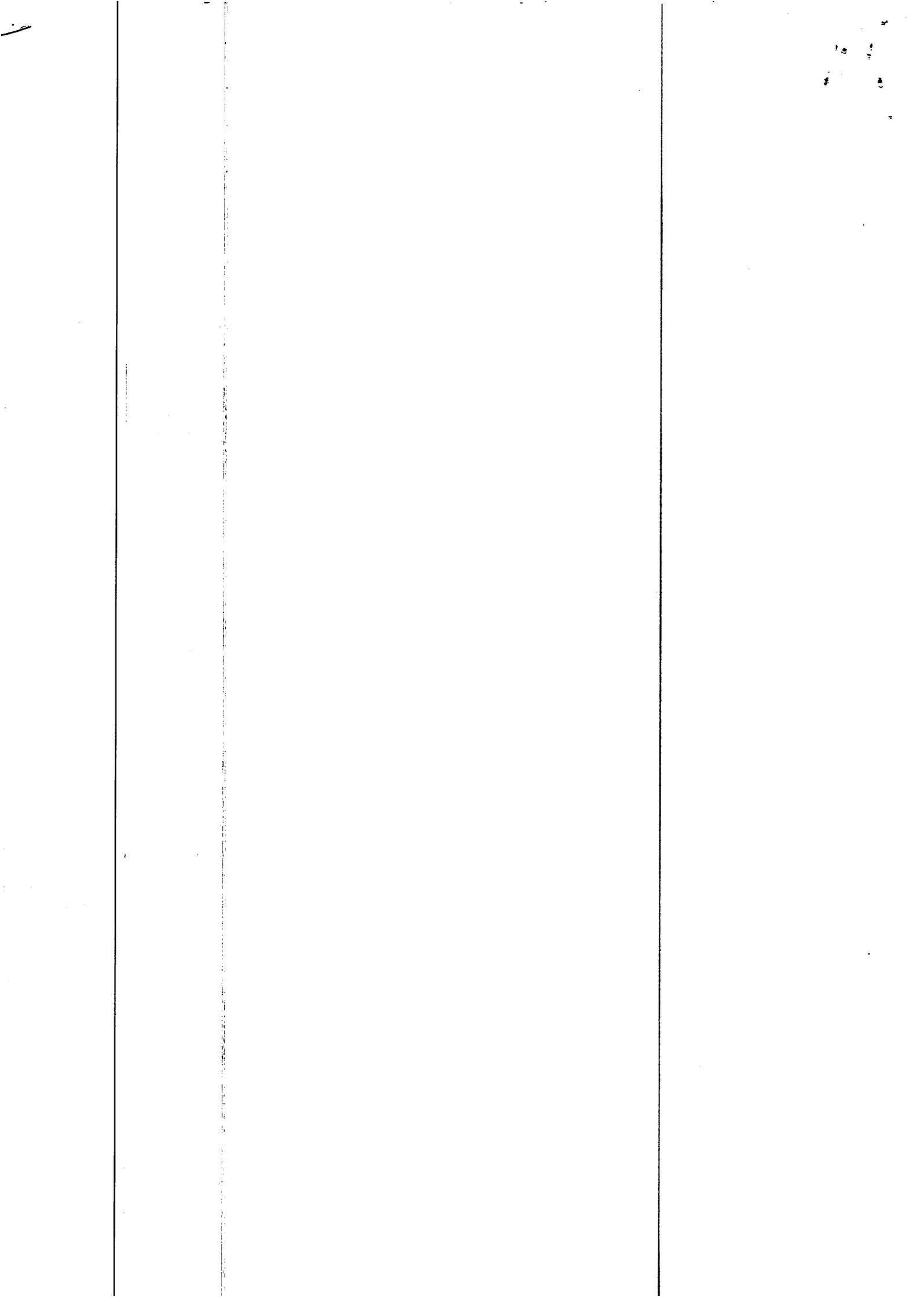
Reçoit l'action de Madame CODO Keita Eliette ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société BRUSSELS AIRLINE à lui payer la somme de 401.396 F CFA ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;



Condamne la société BRUSSELS AIRLINE aux dépens distraits au profit de la SCPA Lex Ways, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



2910

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 04 FEV 2019

REGISTRE A. J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

